



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de remplacement du télésiège de
Comborcière et de création d'une piste de ski
présenté par la société ADS (Arcs Domaine Skiable)
sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Villaroger
(département de la Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00451

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de remplacement du télésiège de Comborcière et de création d'une piste de ski sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Villaroger (73).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 décembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser l'aménagement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 24 novembre 2017, et ont produit une contribution en date du 22 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis de l'Autorité environnementale

1. Présentation du projet et de son contexte.....	4
1.1. Contexte et localisation du projet.....	4
1.2. Description du projet.....	4
2. Les principaux enjeux environnementaux.....	5
3. Qualité du dossier.....	5
3.1. Résumé non technique.....	6
3.2. État initial de l'environnement.....	6
3.2.1. Milieux naturels et espèces protégées.....	6
3.2.2. Paysages.....	7
3.3. Solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et raisons qui justifient le projet, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	8
3.4. Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement.....	8
3.4.1. Milieux naturels et espèces protégées.....	8
3.4.2. Paysage.....	9
3.4.3. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	9
3.5. Analyse des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences négatives.....	10
3.5.1. Milieux naturels et espèces protégées.....	10
3.5.2. Le paysage.....	11
3.6. Modalités de suivi.....	11
3.7. Méthodes utilisées et experts.....	11
4. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
4.1. Milieux naturels et espèces protégées.....	12
4.2. Paysage.....	12
5. Conclusion.....	12

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Contexte et localisation du projet

Le projet de remplacement du télésiège à pinces fixes 3 places de Comborcière, devenu obsolète, par un télésiège débrayable 4 places, ainsi que le projet de création d'un tronçon de piste le long de cet axe, est localisé sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Villaroger, dans le département de la Savoie, au cœur de la Haute Tarentaise.

Le projet se situe sur le domaine skiable des Arcs, en versant oriental du Signal des Têtes et s'étage entre 1830 m et 2320 d'altitude. Le télésiège permet une liaison directe depuis Arc 2000 pour rejoindre Arc 1600, Arc 1800 et Vallandry par la piste du Belvédère.



Plan du domaine skiable des Arcs (source ADS), extrait du dossier d'étude d'impact, page 11

Le promoteur du projet, gestionnaire du domaine skiable des Arcs /Peisey – Vallandry, est la société ADS (Arcs Domaine Skiable).

1.2. Description du projet

Gare aval (G1) : La gare aval sera implantée sur la vaste plateforme existante, commune à celle du départ du télésiège de Pré Saint-Esprit. Elle sera accompagnée d'un local technique de contrôle abritant les armoires de commande et sera dotée d'un moteur thermique de secours avec un bac de rétention pour les hydrocarbures.

L'implantation de la gare nécessitera un remblai de 2 mètres de manière à surélever le niveau de la

plateforme. Les terrassements se répartissent avec 960 m³ de déblais et 3925 m³ de remblais sur une emprise d'environ 3 300 m². Les matériaux déficitaires seront issus de la « tourne »¹ située à proximité en les prélevant de manière à élargir celle-ci. Les volumes extraits seront stockés sur la plateforme existante.

Gare amont (G2) : La nouvelle gare d'arrivée du télésiège sera installée sur la plateforme existante de la gare d'arrivée actuelle. Les terrassements concerneront un volume total de matériaux de 80 m³ de remblais. La gare sera localisée au plus près du rebord de la plateforme existante afin de laisser un maximum de place au débarquement des skieurs et sera accompagnée d'un local technique de contrôle.

L'alimentation de la gare amont se fera par une ligne électrique qui sera enterrée.

Ouvrages de ligne : La ligne aura une longueur d'environ 1550 m. La ligne sera constituée par 14 pylônes, ancrés sur des massifs bétons.

La piste rouge du Loup : la création de la piste entraîne un terrassement d'ampleur très importante : 6,8 ha terrassés pour un volume de déblais et de remblais de l'ordre de 80 000 m³ chacun, auxquels il convient d'ajouter le surfacage du reste de l'emprise de la piste (1,2 ha) destiné à éliminer les plus gros blocs afin de faciliter l'ouverture de la piste en cas de faible enneigement.

Par ailleurs, le projet va nécessiter le déboisement d'une surface de 2,9 ha, sur la partie basse du Vallon de Comborcière pour le layon du télésiège et le passage de la piste du Loup.

Le dossier ne précise pas la localisation ni la surface des zones de stockage.

2. Les principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux principaux concernant ce projet sont :

- la préservation du patrimoine naturel ;
- le paysage, notamment au regard du défrichement, de l'ampleur des terrassements et du tracé de la piste dans sa partie basse ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessus.

3. Qualité du dossier

L'étude d'impact est un document daté d'octobre 2017.

L'exercice d'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs, est attendue.

Sur le plan formel, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

1 Zone d'extraction ancienne

3.1. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'essentiel des éléments de l'étude d'impact de manière claire.

3.2. État initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales décrites à l'article R 122-5 du code de l'environnement. De manière générale, les éléments présentés sont bien documentés, référencés et proportionnés au regard des enjeux liés au périmètre du projet, en particulier en matière de patrimoine naturel (précisés notamment dans le dossier de dérogation d'espèces protégées). Ils se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, graphiques, tableaux et des schémas. La mise en interrelation des enjeux entre eux et leur hiérarchisation via le tableau de synthèse constituent un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

3.2.1. Milieux naturels et espèces protégées

La zone de projet est éloignée de plus de 3,5 km des différents sites Natura 2000 et aucune des espèces d'intérêt communautaire retrouvées sur le projet n'a motivé la désignation de ces sites Natura2000.

La zone de projet se localise à proximité immédiate (50 mètres) de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Parc national de la Vanoise ».

L'intégralité du projet est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise » et à proximité immédiate (50 mètres) de la ZNIEFF de type I « Forêts de Malgovert et de Ronaz ».

Zones humides : Une zone humide comprenant une espèce protégée a été identifiée sur le secteur du projet. D'une superficie de 0.26 ha, elle est située à proximité immédiate de la gare aval du télésiège de Pré Saint- Esprit. Elle est principalement constituée d'un bas marais oligotrophe² et d'une tourbière de source d'eau douce. Cette zone humide est enclavée entre la piste de ski et la gare du télésiège actuel. Une espèce végétale protégée a été toutefois observée à l'intérieur de cette zone humide, il s'agit d'un arbrisseau de saule glauque (*Salix glaucosericea*).

On note que l'étude d'impact n'évoque pas les habitats pro-parte³. Pour ceux-ci, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide identifiée sur la zone à partir de la seule lecture des données ou des cartes relatives aux habitats. D'autres zones sont donc susceptibles d'être classées en zone humide. Une expertise des espèces végétales et/ou des sols reste à réaliser sur ce point ; il convient de compléter les inventaires pour les habitats pro-parte.

Habitats naturels : Les habitats présents sur le site d'étude, sont des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 : la lande subalpine, la zone humide, les éboulis siliceux et froids de blocailles, les pelouses subalpines acidophyles et les pessières subalpines, les mélézins à rhododendrons.

La valeur patrimoniale de ces habitats est considérée comme modérée par l'étude d'impact, car ce sont des habitats naturels bien représentés à la fois sur la station des Arcs, mais aussi à l'échelle des Alpes du Nord.

2 Se dit d'un milieu pauvre en substances nutritives, en particulier de certains lacs profonds et limpides, pauvres en éléments organiques mais riches en oxygène. Se dit des végétaux capables de subsister dans un milieu très pauvre.

3 Habitats dont le caractère humide n'est pas sûr

Au niveau des cours d'eau, la zone de projet est proche du ruisseau d'Arc. Ce ruisseau est classé en liste 1 pour les poissons et les frayères.

Flore remarquable : Trois espèces végétales protégées ont été relevées : De nombreuses stations de Primevère du Piémont, quelques stations de Lycopodes des Alpes et un individu de Saule glauque.

Faune sauvage (hors avifaune) : L'enjeu de conservation des espèces présentes sur l'ensemble de la zone d'étude peut être considéré comme modéré (le chamois, le chevreuil, l'écureuil roux, le lièvre variable et le renard roux).

Notons qu'aucun inventaire « chiroptères » n'a été effectué sur la zone car située en altitude et ne présentant pas de milieu favorable à la présence de ce groupe d'espèces nocturnes. Par ailleurs, si les zones favorables aux reptiles sont précisées, il manque des précisions en ce qui concerne les habitats favorables aux amphibiens.

Avifaune : L'enjeu des espèces potentiellement nicheuses sur le secteur de projet est essentiellement ciblé sur le secteur bas de la zone d'étude, dans les habitats correspondant aux forêts de résineux. En particulier, le site se trouve dans le domaine vital du Tétrás Lyre pour lequel des secteurs favorables ont été identifiés à proximité immédiate du projet. Par ailleurs, il manque des précisions en ce qui concerne la niverolle alpine.

En conclusion l'état initial vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité, permet globalement de bien mettre en évidence les enjeux présents : présence d'espèces protégées de flore et de l'avifaune potentiellement nicheuses, sensibles à la présence de câbles, et qui présentent un enjeu fort au regard du défrichement des boisements situés dans le bas de la zone d'étude. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter les points liés à la ressource en eau afin de bien caractériser l'ensemble des habitats (zone humide, cours d'eau).

3.2.2. Paysages

L'étude fait ressortir que le site d'étude s'inscrit dans deux unités paysagères que sont « les Combes perchées » (partie haute) et la « Vallée de l'Arc » (partie basse).

Il n'y a pas enjeu important en termes de visions lointaines du site, les enjeux principaux concernant essentiellement la partie haute de la zone avec la préservation du point de vue dégagé vers le Nord-Est. En ce qui concerne les visions plus proches, l'effet principal du projet correspond au lacet inférieur qui conjugue défrichement, terrassements d'ampleur et tracé visiblement anthropique. Il convient aussi de ne pas omettre la partie basse avec le « point noir » paysager du parking (avec une vision depuis l'intérieur de la zone d'étude).

L'analyse paysagère fait ressortir des enjeux liés aux quatre séquences paysagères concernées et aux enjeux classiques d'intégration : des enjeux de préservation de la cohérence paysagère pour les séquences et un enjeu d'intégration paysagère.

En ce qui concerne la partie basse, le point principal en termes de paysages résulte du fait que le projet va nécessiter du défrichement sur la partie basse du Vallon de Comborcière pour le layon du télésiège et le passage de la piste du Loup, la surface totale à défricher étant de 2.9 ha.

3.3. Solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et raisons qui justifient le projet, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet a vocation à moderniser les équipements du plateau du Pré Saint-Esprit et du vallon de Comborcière.

Le dossier justifie l'opportunité du projet en arguant du fait que :

- le télésiège de Comborcière ne répond plus aux attentes de la clientèle en termes de rapidité et de confort et que son remplacement permettra de garantir aux clients un accès plus rapide et enneigé sur cette ligne structurante du domaine, en rapprochant en outre la gare aval de celle du télésiège Pré Saint-Esprit.
- la piste rouge du Loup sera une nouvelle piste de ski qui permettra d'ouvrir à une clientèle moins expérimentée le vallon de Comborcière.

En termes d'intégration environnementale, l'étude d'impact présente deux micro-variantes du tracé de la piste du Loup ; elle justifie le choix du projet retenu au regard de sa meilleure intégration paysagère et de son moindre impact sur les espèces protégées. L'analyse est cependant difficilement compréhensible et nécessiterait d'être confortée par des illustrations et étayée au vu des différents enjeux.

L'étude d'impact ne présente pas de variante de parti d'aménagement (par exemple : remplacement du télésiège seul, ou aménagements plus modestes des pistes noires existantes), ni de véritable variante de tracé.

3.4. Analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement

En préambule, on note que l'étude d'impact analyse, de manière globalement proportionnée aux enjeux, les impacts prévisibles du projet. Elle différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux, et les impacts permanents à l'issue de la réalisation du projet en qualifiant ceux qui sont directs ou indirects ainsi que leur intensité (faible, moyen, fort).

En ce qui concerne les cumuls potentiels d'impacts avec d'autres projets, l'étude indique qu'il existe un certain nombre de projets sur le secteur dont les effets cumulés sont à relativiser au regard de l'éloignement avec le présent projet et au regard du décalage des périodes de travaux.

Toutefois, l'étude d'impact semble minimiser les impacts cumulés des projets de défrichements successifs sur la commune de Bourg-Saint-Maurice. Pour exemple, les défrichements de 9591 m² autorisé le 23/08/2016 pour le remplacement du télésiège Pré Saint-Esprit et l'élargissement de la piste « vallée de l'Arc » n'ont pas été pris en compte pour l'analyse des impacts cumulés. De même, l'impact cumulé du projet avec les terrassements réalisés pour les autres pistes de la station, qui représentent au global une surface totale d'habitats naturels détruits non négligeable et créent une densité notable de milieux rudéraux, n'est pas évalué.

3.4.1. Milieux naturels et espèces protégées

Outre le dérangement de la faune lié à la phase de travaux, la mise en œuvre du projet va engendrer des perturbations sur les milieux naturels avec notamment la destruction de 120 pieds de primevère du Piémont, la perte de 2.9 ha de forêt et le terrassement de près de 7,8 ha.

On note que l'étude d'impact manque de cartographies identifiant les surfaces terrassées et les habitats

naturels impactés. L'impact sur l'écoulement à droite de l'ancien TSD de Pré Saint Esprit qui traverse la nouvelle piste mérite d'être précisé.

Les impacts concernant la flore protégée (Primevère du Piémont et Lycopode des Alpes) ne sont pas précisés dans le texte, mais le tableau final récapitulatif fait état de la destruction de Primevère du Piémont ; on peut donc supposer que le Lycopode des Alpes n'est pas impacté, mais cela mériterait d'être précisé.

Les impacts concernant la faune sauvage sont variables, allant de faibles à forts, incluant la prise en compte du fait que des milieux naturels adjacents peuvent accueillir les animaux le temps des travaux. L'impact sur l'avifaune est fort en phase travaux de par la présence dans les zones impactées de nombreux milieux favorables à leur reproduction. En phase exploitation, les impacts, qualifiés de faibles, paraissent sous-évalués : les effets résiduels resteront significatifs en raison de l'augmentation prévisible de la fréquentation humaine de la combe et des destructions d'habitats.

L'impact est estimé comme modéré pour le Tétralyx du fait de la présence d'habitats favorables de repli. Le fait qu'il existe une zone d'hivernage à proximité du projet appelle toutefois à la vigilance et mériterait la production de compléments visant à bien identifier les mesures de prévention qui pourraient s'avérer nécessaires. En ce qui concerne le risque lié aux collisions avec les câbles, l'impact est qualifié de « très faible ». Or, si les câbles les plus accidentogènes seront enterrés, il subsistera néanmoins un risque non négligeable avec les câbles du télésiège.

Du fait de la nécessité de compléments sur la partie liée aux zones humides, l'évaluation des impacts sur ces habitats méritera, le cas échéant, d'être complétée.

3.4.2. Paysage

Sur le versant, les impacts concernent essentiellement le défrichement d'un layon dans le boisement pour le passage de la nouvelle remontée mécanique, le défrichement d'une partie du boisement pour le passage de la nouvelle piste rouge du Loup et les terrassements importants liés à la création de la piste.

Ces travaux vont en effet engendrer des modifications profondes dans le paysage de la combe, même si la cohérence générale entre les différentes séquences ne devrait pas être bouleversée (le défrichement ne concerne qu'une séquence).

Sur la plateforme sommitale, les impacts concernent essentiellement l'élargissement de la piste de liaison et la future gare du télésiège de Comborcière. Par ailleurs, la future gare, plus volumineuse impactera davantage les vues remarquables identifiées depuis ce point haut.

À l'issue des travaux, le paysage offert depuis le Pré Saint Esprit vers le vallon de Comborcière sera totalement modifié par le réaménagement de la plateforme de départ, le tracé de la nouvelle piste et le nouvel appareil.

Il est à noter que la perception des impacts visuels est différente en fonction de la période de l'année. En hiver, les effets des terrassements seront masqués par la présence de la neige, cette reconfiguration du secteur ayant alors un impact positif sur les perceptions des usagers.

En été, la fréquentation du site concerne un public différent, en recherche de nature et de paysage. Ces nouveaux aménagements pourront générer des perceptions négatives en fonction des secteurs, qui pourront s'atténuer dans le temps avec la reprise de la végétation.

3.4.3. Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'étude indique que « *le projet serait donc, d'ici le milieu du 21ème siècle, vulnérable à la diminution de la*

durée d'enneigement, [... et] « exposé à une raréfaction des vagues de froid qui pourrait entraîner une problématique pour la production de neige de culture ». L'étude d'impact conclut que « Il s'agit d'investissements sur 30 ans qui, au vu de l'altitude et des modèles, ne devrait pas être mis en "péril" au regard du changement climatique ».

Sans porter de jugement sur cette conclusion, il n'apparaît pas improbable, même si ce n'est pas dit de façon claire, qu'un équipement en neige de culture soit nécessaire dans un avenir assez proche pour que la nouvelle piste puisse répondre aux objectifs qui ont motivé sa création ; on constate d'ailleurs un développement important de tels équipements sur la station, comme dans la plupart des stations de ski des Alpes. Or, l'impact de la production de neige de culture n'a rien de négligeable, notamment sur la ressource en eau. Cet impact n'est pas évalué par l'étude.

3.5. Analyse des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences négatives

La séquence dite « ERC » est soignée et paraît de qualité pour les items identifiés. Le dossier présente dans un ordre pertinent les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation. Chaque typologie de mesure à mettre en œuvre distingue la phase travaux de la phase de conception du projet.

En ce qui concerne les **coûts associés aux mesures d'intégration** annoncées, ils sont indiqués de façon lisible après chaque présentation de mesure.

3.5.1. Milieux naturels et espèces protégées

Mesures de mise en défens : Au cours de la phase d'élaboration de son projet, le maître d'ouvrage a déjà arrêté un certain nombre de mesures d'évitement, notamment concernant les espèces floristiques protégées avec une mise en défens des stations périphériques de Lycopode des Alpes, de l'individu de Saule glauque, des stations périphériques de Primevère du Piémont et de la zone humide.

Ces mises en défens seront réalisées en présence d'un écologue. Elles consisteront à compter le nombre d'espèces dans la station, marquer l'emplacement de la station par un point GPS, prendre une photo de la station et délimiter physiquement le périmètre de la station. On note que ces mises en défens seront mise en place avant travaux et qu'elles seront suivies pendant la durée du chantier.

Enterrement de la ligne multipaires (ME7) : Concernant l'avifaune et notamment les Galliformes de montagne, lors de la phase d'exploitation de la remontée mécanique, il existe un risque de collision avec les câbles qui peut s'avérer parfois mortel. Pour limiter les risques de collision de l'avifaune, la ligne multipaire de la remontée mécanique sera enterrée sous la remontée mécanique. Cela nécessitera une tranchée d'environ 2 m de large avec un dépôt provisoire à côté (2 m également).

Les autres câbles (porteurs/tracteurs) seront moins accidentogènes puisque plus visibles du fait qu'ils soutiennent les sièges et que ces derniers sont annoncés comme devant rester en place tout au long de l'année.

Adaptation du calendrier des travaux (ME6) : (Nota : dans le cas présent, il s'agit plutôt d'une mesure de réduction que d'évitement). L'étude d'impact mentionne qu'il est impossible de prévoir précisément l'installation de nichées des espèces de l'avifaune sur le périmètre des travaux pendant la période de reproduction en 2018. Afin d'éviter la destruction d'individus pouvant nicher sur le site, et donc de diminuer significativement les impacts du projet sur l'avifaune, une réflexion sur le calendrier des travaux a été menée. La période la plus sensible correspond à la période de reproduction de la majorité des espèces (mi-avril à fin juillet). Dans ces conditions, les travaux de défrichage seront proscrits durant cette période et ne pourront commencer au plus tôt qu'au 15 août 2018, après le passage d'un écologue sur l'ensemble du

secteur concerné pour s'assurer de l'absence de nichée. Dans le cas où des espèces seraient présentes, aucune intervention ne sera entreprise le temps de la fin de reproduction et l'élevage des jeunes, les interventions ne pouvant reprendre qu'après le contrôle d'un écologue.

Des mesures de réduction seront appliquées pour limiter les incidences du projet sur les milieux naturels existants, incluant notamment la réhabilitation des surfaces remaniées par enherbement des zones terrassées avec un mélange adapté.

Les mesures de compensation sur les milieux naturels sont liées au défrichement et à la destruction d'espèces protégées (Primevère de Piémont). Ces dernières seront détaillées dans le dossier de dérogation et feront l'objet d'un avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Toutefois, aucune mesure n'est proposée pour compenser l'impact résiduel de l'importante destruction d'habitats naturels liée aux terrassements de la piste, hors défrichement.

3.5.2. Le paysage

Le chantier sera géré de manière à réduire les perturbations sur les perceptions paysagères.

En mesures de réduction, il est question de revégétalisation des secteurs terrassés, de remodelage des talus, de traitement des lisières pour les zones défrichées et de mise en place d'une insertion paysagère des gares et des locaux associés. Plus dans le détail, la mesure MR7 « Revégétalisation des secteurs terrassés », telle que présentée, n'est pas directement liée à l'activité agricole. Elle pourrait être complétée pour indiquer que la remise en état après travaux doit permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ.

Le nouveau télésiège de Comborcière est un appareil d'occasion dont l'architecture devra donc être adaptée de manière à apporter une cohérence paysagère entre les gares mais aussi et surtout au niveau de la gare aval, en lien avec le projet du Pré Saint-Esprit. L'appareil respectera également les couleurs et les caractéristiques de la charte graphique du domaine skiable des Arcs.

3.6. Modalités de suivi

Un paragraphe (pages 287-288 de l'étude d'impact) expose les modalités de suivi environnemental du projet, en phase chantier puis en exploitation. On notera que les mesures de suivi dites « de long terme » correspondent pour la plupart à un suivi de chantier. En revanche, le suivi sur le long terme des mises en défens (stations de lycopode, de primevère du Piémont et aires d'hivernage des galliformes de montagne) justifieraient d'une garantie de pérennité plus affirmée eu égard aux retours d'expérience de mesures de ce type.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi dans ce sens.

D'un point de vue général, l'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi, notamment au regard de la fréquence des recueils prévus et de renforcer le dispositif de suivi sur le long terme.

3.7. Méthodes utilisées et experts

Les présentations des méthodes utilisées et des experts qui ont concouru à l'étude d'impact ainsi que la mention des études et des investigations qui ont contribué à sa réalisation, sont présentées en deux paragraphes distincts de l'étude d'impact. Elles sont décrites de manière claire et pédagogique.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1. Milieux naturels et espèces protégées

Le territoire concerné présente une grande richesse en termes de biodiversité avec la présence de nombreuses espèces protégées qui ont été prises en compte par le projet.

Des compléments méritent d'être apportés concernant les zones humides présentes ou potentielles, avec la question de la réhabilitation de la zone humide enclavée. En effet, le dossier décrit une zone humide enclavée entre le télésiège et la piste de ski et altérée par la pratique du ski ; l'exploitant pourrait opportunément accompagner son projet par une remise en état de ce milieu à préserver.

S'agissant des effets du projet sur l'agriculture et dans la mesure où celle-ci joue un rôle important dans la bonne gestion des habitats naturels de ce secteur, on notera que l'étude d'impact précise dans sa mesure MR12 qu'un travail de concertation et d'information est mené chaque printemps auprès des agriculteurs. Toutefois, cette mesure n'étant guère détaillée, il importera d'insister sur le fait qu'il est nécessaire de préserver, durant les travaux, les accès aux points d'eau et que des mesures doivent être prises pour assurer la protection des troupeaux durant le chantier.

D'un point de vue général, les entreprises devront veiller, à l'issue des travaux, à l'enlèvement de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour les animaux, qu'ils soient sauvages ou d'élevage, et notamment à l'emplacement des pylônes qui seront supprimés.

Quant aux mesures de compensation liées à la Primevère de Piemont, elles ne sont pas encore arrêtées et sont suspendues à l'aboutissement de la procédure de dérogation au titre des espèces protégées⁴.

4.2. Paysage

En pages 254 et 255, l'étude d'impact mentionne une évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet. Or, si l'exploitation du site était abandonnée, une remise en état serait certainement exigée et de fait, il y aurait un effet vraisemblablement positif sur le paysage⁵.

Les mesures de compensation au regard du défrichement permettront notamment de reboiser et de remettre en état le site, à des fins écologiques et paysagères.

Ces mesures permettront, avec le temps, au milieu de cicatiser. Néanmoins, la reconquête par la végétation autochtone peut être longue à ces altitudes.

5. Conclusion

Le territoire concerné par le projet présente une grande richesse en termes de milieux naturels et de biodiversité. Les impacts sur ce patrimoine naturel ont été globalement bien identifiés ; certains d'entre eux semblent cependant sous-évalués (impacts sur les habitats et la faune en phase exploitation) et d'autres

4 Conseil national de protection de la nature

5 En page 257 : l'usage de la couleur orange pour identifier des effets neutres ou négatifs est visuellement trompeur : on a l'impression que le projet n'a finalement pas d'impact négatif par rapport au cas où le projet ne se fait pas.

mériteraient d'être approfondis (notamment : habitats pro-parte). Les impacts sur la flore protégée et sur les habitats forestiers sont bien pris en compte. Par contre, les impacts résiduels sur la faune resteront significatifs (et non « faibles » comme indiqué dans l'étude) du fait de la destruction des habitats naturels qui seront remplacés par des milieux rudéraux beaucoup moins riches, ainsi que de la fréquentation humaine. Ces impacts résiduels ne sont pas compensés par le projet.

L'impact résiduel sur le paysage, important les premières années, devrait être relativement faible à terme, une fois les milieux revégétalisés.

En matière de vulnérabilité au changement climatique, il n'est pas exclu qu'un équipement en neige de culture soit nécessaire pour répondre aux objectifs qui ont motivé la création de la nouvelle piste. Cependant, l'impact potentiel de cet équipement, notamment sur la ressource en eau, n'est pas évalué.